

Communiqué de presse du 6 juillet 2016

**Adoption à l'Assemblée nationale du projet de loi EGALITE ET CITOYENNETE :  
une étape majeure pour renforcer dans la durée la lutte contre le sexisme  
et le Haut Conseil à l'Égalité**

Le HCE salue l'adoption aujourd'hui à l'Assemblée nationale du projet de loi Egalité et Citoyenneté. Ce texte de progrès s'inscrit dans l'intensification de l'action pour atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, observée ces dernières années en France.

Le 8 mars 2016, le Président de la République soulignait que « *le Haut Conseil à l'Égalité a, en très peu de temps, fait la démonstration de son utilité, de sa force, et également de sa qualité en termes d'avis et de recommandations* ». Il appelait alors à une « *consécration par la loi* » pour que « *cette institution perdure au-delà des majorités, des alternances, des Présidents de la République, ou des Présidentes de la République* ». Depuis, la Ministre chargée des droits des femmes a réaffirmé son actif soutien au renforcement d'une instance ayant joué un rôle moteur, depuis 3 ans, dans les avancées enregistrées sur le terrain des droits des femmes et de l'égalité : reconnaissance et lutte contre le harcèlement sexiste dans les transports, garantie de l'effectivité du droit à l'avortement, meilleure prise en compte des inégalités rencontrées par les femmes des quartiers populaires et des territoires ruraux, reconnaissance de la prostitution en tant que violence faites aux femmes, émergence du concept d'éga-conditionnalité pour développer le conditionnement des financements publics à des critères d'égalité, etc.

**Le Haut Conseil à l'Égalité élevé au rang législatif et renforcé dans ses missions**

Le projet de loi Egalité et Citoyenneté, grâce à son article 43, dote le HCE d'une base légale, et consacre à la fois son périmètre transversal, l'indépendance de ses travaux, l'enrichissement de ses missions, et sa composition pluraliste (cf. art. 43 en annexe). Cela renforcera l'action publique pour l'égalité dans la durée, et en particulier la lutte contre le sexisme. En effet, le HCE se voit confier une mission nouvelle, celle de rendre public tous les deux ans « *un rapport sur l'état du sexisme en France* ». Publicités, « blagues », violences ... alors que le sexisme est toujours aussi prégnant en France et évolue dans ses formes, il est urgent de pouvoir à intervalles réguliers mesurer l'évolution du sexisme et la tolérance des Français et Françaises à son égard. Une connaissance plus fine de ce phénomène de discrimination, qui se traduit par une dépréciation et une forme de mépris pour les femmes, contribuera à l'information et la mobilisation de toute la société, et appuiera les pouvoirs publics dans les réponses à apporter. Cette mission nouvelle souligne avec plus d'acuité encore la nécessité d'affecter au HCE les moyens de son fonctionnement.

**Violences faites aux femmes, publicités sexistes, éducation à la sexualité, accès au sport ou à la cantine scolaire sans discrimination : des avancées nombreuses et importantes**

Grâce à la mobilisation conjuguée du Gouvernement, des parlementaires et des associations, plusieurs des recommandations formulées par le HCE ont pu être reprises lors de l'examen à l'Assemblée nationale. Le projet de loi contient désormais nombre d'avancées significatives pour avancer vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

**LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES** - Le sexisme devient une circonstance aggravante des crimes et délits au même titre que le racisme ou l'homophobie (art. 38). Cela met fin à une hiérarchie injustifiée et insupportable qui existait jusqu'alors en matière pénale. La volonté de la représentation nationale d'être implacable avec le sexisme s'est également traduite par l'extension pour les fonctionnaires victimes de sexisme au travail de la notion d'« agissement sexiste », au-delà du secteur privé déjà couvert depuis la Loi du 17 août 2015 (art. 36 ter). Par ailleurs, et en cas de féminicide (meurtre sexiste), une association de défense des droits des femmes pourra, avec l'accord de la famille, se porter partie civile (art. 57). Pour accroître la protection des victimes, les personnes visées par une ordonnance de protection seront désormais enregistrées au fichier des personnes recherchées (art. 59). Enfin, et c'est une avancée importante, la délivrance d'une carte de séjour aux femmes étrangères, dont le conjoint serait condamné par la Justice pour violences conjugales, sera désormais automatique (art. 56 bis).

**SEXISME DANS LA PUBLICITE** – Les missions du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel en matière de lutte contre le sexisme à la télévision et à la radio sont étendues au champ des publicités (art. 44 B). Cela représente une victoire prometteuse, eu égard à la forte persistance de stéréotypes sexistes dans les publicités dans un contexte d’hyper-sexualisation, tout particulièrement du corps des fillettes et des femmes. Il apparaît maintenant important que sur cette base l’examen au Sénat étende aux publicités le dispositif prévu par l’article 56 de la loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes.

**EDUCATION A LA SEXUALITE** – Le projet de loi Egalité et Citoyenneté crée une information à la santé obligatoire et en trois temps à 16, 18 et 23 ans, avec un volet relatif à l’éducation à la sexualité, à la contraception et à l’interruption volontaire de grossesse (art. 17). Cela constitue une première avancée notable suite au Rapport du HCE sur l’éducation à la sexualité remis au Gouvernement le 15 juin dernier.

**SOUTENIR DANS TOUS LES TERRITOIRES LES FEMMES EN SITUATION DE PRECARITE** – Pour agir au plus près des femmes les plus précarisées et développer des politiques d’égalité adaptées aux réalités territoriales, « la promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes » est inscrite pour la 1<sup>ère</sup> fois dans le Code général des collectivités territoriales, et devient ainsi une compétence partagée (art. 55). L’objectif d’égal accès partout sur le territoire des femmes et des hommes aux activités sportives est introduit dans le Code du sport (art. 56). Le droit d’accès à la cantine scolaire sans discrimination – notamment vis-à-vis des familles où l’un des parents est sans emploi – est affirmé dans la Loi (art. 47). Le HCE s’en félicite, tout en recommandant néanmoins d’assurer l’effectivité de ce droit en rendant l’inscription automatique et la désinscription sur demande.

#### **Des avancées à confirmer et prolonger lors de l’examen au Sénat autour de trois priorités**

- **MIXITE DANS L’ESPACE PUBLIC** - Pour avancer vers davantage de mixité et d’égalité entre les femmes et les hommes dans l’espace public, le HCE recommande, suite à son rapport EGALITER, de mentionner l’objectif d’égalité femmes-hommes dans les missions de l’ANRU, l’EPARECA et l’ANAH pour qu’il soit réellement pris en compte dans les opérations de rénovations urbaines et d’habitat, depuis la phase de diagnostic et d’examen du projet jusqu’à son évaluation. Cela pourrait, par exemple, inciter à des mesures pro-actives visant à augmenter la part des femmes dans les clauses d’insertion des chantiers financés par l’ANRU : 6% seulement de femmes aujourd’hui, alors que, d’ici à 2020, le nouveau programme national de renouvellement urbain, confié par la loi à l’ANRU, devrait générer 322 000 emplois.
- **INSERTION PROFESSIONNELLE** : Pour favoriser des dispositifs d’approche globale qui ont fait la preuve de leur efficacité auprès des jeunes femmes faisant face à des difficultés multiples (emploi, violences, logement, perte d’estime de soi...) - à l’instar du dispositif « Jeunes et Femmes » mené par les missions locales de l’Essonne - le HCE recommande d’ajouter à l’article L.5314-2 du Code du travail relatif aux missions locales, l’alinéa suivant : « Elles mettent en œuvre des dispositifs permettant de lutter contre les stéréotypes sexués et pour la mixité des emplois. Elles évaluent et tiennent compte dans leur accompagnement des freins à l’emploi spécifiques aux jeunes, y compris en fonction de leur sexe. »
- **SANTE** : le HCE recommande de modifier l’Article L1434-2 du Code de la Santé en prévoyant que l’évaluation des besoins, préalable au schéma régional de santé, soit sexuée, et que le projet régional de santé vise non seulement la réduction des inégalités sociales et territoriales, mais également la réduction des inégalités sexuées. Des recherches récentes attestent en effet que les femmes et les hommes ne sont pas égaux face à la santé, en particulier chez les populations pauvres et dans les territoires fragilisés : par exemple, les femmes vivant dans les zones urbaines sensibles sont 27% à avoir renoncé à des soins, contre 18% des hommes des mêmes territoires, et 17% des femmes en dehors des quartiers (Onzus, 2012). La meilleure prise en compte de l’objectif d’égalité femmes-hommes par les projets régionaux de santé impacterait de manière vertueuse les projets des 1400 maisons de santé qui sont appelées à se développer dans les territoires les plus fragilisés d’ici 2018.

## **ANNEXE – article 43 instaurant le HCE dans la loi**

Retrouvez la vidéo de l'adoption de l'amendement n° 867 : <https://youtu.be/9Kiy1NvgG18>

### **Article 43 (nouveau)**

I. – Après l'article 9 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pour missions d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre, la place des femmes dans les médias et la diffusion de stéréotypes sexistes, la santé génésique, l'égal accès aux fonctions publiques et électives et la dimension internationale de la lutte pour les droits des femmes.

« À cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale. Il met en exergue les écarts entre les objectifs et les résultats mesurés, au regard notamment des engagements internationaux de la France, dont ceux de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980, et de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ;

« 3° Assure, après leur publication, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international.

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

« Le Haut Conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

« II. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.

« Le Haut Conseil remet également, tous les deux ans, un rapport sur l'état du sexisme en France au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public.

« III. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est composé d'élus, de représentants des associations et des personnes morales de droit public ou privé, autres que l'État et les collectivités territoriales, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées en raison de leurs travaux de recherche, d'expertise ou d'évaluation sur les questions intéressant le haut conseil et de représentants de l'État, de membres de droit. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes.

« IV. – Un décret en conseil des ministres précise la composition et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.